

## Arrêt

**n° 42 318 du 26 avril 2010  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 janvier 2010 par X qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 5 novembre 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BERNARD *loco* Me A. GARDEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me VAN REGEMORTER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le 4 septembre 2009, la partie requérante a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'Ambassade de Belgique à Tunis.

En date du 5 novembre 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de délivrance d'un visa court séjour, lui notifiée le 15 décembre 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour.*

\* *Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE.*

*\*N'offre pas de garantie suffisantes de retour dans son pays d'origine, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants.*

*\* Autres*

*->Aucune garantie de retour, est jeune, célibataire, a un emploi précaire, de faibles revenus et ne prouve pas de relation suivie (e-mails, lettres, communications téléphoniques...) avec la fille du garant*

*\* Prise en charge recevable et refusée : le garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà à charge*

*-> Le garant déclare un revenu de 14299 pour 2008, ce qui fait + - 1191/mois mais devrait disposer de minimum 1000 euros pour lui, 300 pour son épouse et sa fille + 200 euros pour l'invité, ce qui fait un total de 1500 euros.*

*\* Défaut de preuves de moyens de subsistance personnels réguliers et suffisants du (de la) requérant(e)*

*->réguliers découlant d'une activité professionnelle régulière, lui permettant de couvrir les frais du voyage et du séjour pendant 15 j ».*

## **2. Questions préalables**

### **2.1. Intérêt à agir de la partie requérante**

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt actuel de la partie requérante. Elle fait valoir à ce propos que « *le requérant sollicitait l'octroi d'un visa court séjour pour un séjour touristique de 15 jours couvrant la période du 23 septembre 2009 au 23 octobre 2009. Il a produit une attestation de congé de son employeur indiquant que [le requérant doit] reprendre son service le 17 octobre 2009 à 8 heures. Il convient de s'interroger sur l'intérêt du requérant à poursuivre le présent recours dès lors que la période de congé pour laquelle le visa était demandé est révolue* ».

L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante dans le cadre du présent recours à l'encontre de la décision entreprise portent sur les motifs qui ont été opposés au requérant pour lui refuser l'autorisation qu'il sollicitait de venir en Belgique.

Il en résulte que la question de l'intérêt du requérant au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celui-ci, en sorte que la fin de non recevoir soulevée ne saurait être retenue.

### **2.2. Dépens de procédure**

La partie requérante assortit sa requête d'une demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. Il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 15 de la Convention de Schengen, de l'article 5 du règlement 562/2006/CE, de l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué.

Reprenant la motivation de l'acte attaqué et le prescrit de l'article 5 de règlement 562/2006/CE, elle conteste la décision attaquée en ce qu'elle mentionne que « *la condition prévue au point c) dudit article n'est pas remplie, à savoir la condition de justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour*

*dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens ».*

Elle estime que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation, étant donné que le garant a fourni la preuve de ses divers revenus qui s'élèvent à une moyenne mensuelle de 2.084,45 € et non 1.191 € comme repris dans la décision attaquée.

La partie requérante précise que le garant a trois sources de rentrées financières différentes à savoir des revenus de la mutualité libre SECUREX ; des jetons de présence comme conseiller communal ainsi qu'une double allocation résultant de contrat d'assurance de type maladie ou invalidité et revenu garanti payée par « FORTIS Insurance » ; qu'il a de plus environ 1.200 € par an de remboursement d'impôt.

Elle constate que la partie adverse n'a pris en compte qu'une seule des trois sources de revenus du garant, à savoir les indemnités de mutuelle, alors que les documents lui avaient été fournis. Elle affirme dès lors que le garant dispose bien de ressources mensuelles de plus de 1.500 €, contrairement à ce que déclare la décision entreprise, et qu'il prouve, dès lors, la suffisance de ses revenus pour subvenir au besoin de sa famille ainsi que pour couvrir ceux de son invité, le requérant.

La partie requérante en conclut qu'elle remplit les conditions légales pour obtenir le visa demandé, et que les autres points soulevés dans la décision attaquée sont irrelevants. Elle joint à sa requête la preuve des contacts réguliers avec la famille du garant, et précise en outre qu'elle a fourni à la partie adverse la preuve de son travail et de ses rentrées financières.

#### **4. Discussion**

Sur le moyen unique, le Conseil relève que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 15 de la Convention des accords de Schengen qui renvoie à l'article 5 de la même Convention, lequel a été remplacé par l'article 5 du règlement 562/2006/CE qui dispose :

*« 1. Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes:*

*a) être en possession d'un document ou de documents de voyage en cours de validité permettant le franchissement de la frontière;*

*b) être en possession d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis en vertu du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (1), sauf s'ils sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité;*

*c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;*

*d) ne pas être signalé aux fins de non- admission dans le SIS;*

*e) ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres et, en particulier, ne pas avoir fait l'objet d'un signalement aux fins de non- admission dans les bases de données nationales des États membres pour ces mêmes motifs.*

*2. Une liste non exhaustive des justificatifs que le garde-frontière peut exiger du ressortissant de pays tiers afin de vérifier le respect des conditions visées au paragraphe 1, point c), figure à l'annexe I.*

*3. L'appréciation des moyens de subsistance se fait en fonction de la durée et de l'objet du séjour et par référence aux prix moyens en matière d'hébergement et de nourriture dans l'État membre ou les États membres concernés, pour un logement à prix modéré, multipliés par le nombre de jours de séjour ».*

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. Cependant, le Conseil rappelle que, bien qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente, il lui appartient de vérifier, dans le cadre du contrôle de légalité, qu'il ressort du dossier administratif que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, le Conseil constate que figurent au dossier administratif plusieurs documents faisant état de divers revenus dont dispose le ressortissant belge ayant souscrit un engagement de prise en charge

à l'égard du requérant : pour l'année 2008, celui-ci a disposé d'indemnités d'invalidité versées par la mutualité libre « Securex », de jetons de présence en tant que conseiller communal, ainsi que d'une double allocation résultant de contrats d'assurance de type « maladie ou invalidité » et « revenu garanti », payée par « Fortis Insurance ».

Ces différentes rentrées financières, prises en compte sur une base mensuelle, dépassent largement le montant de référence fixé par l'Office des étrangers en janvier 2010, à savoir, pour une visite amicale, un montant de base minimal de 1.000 €, augmenté de 150 € par personne à sa charge et de 200 € par personne invitée à charge, soit un total de 1.500 € dans le cas d'espèce, le garant ayant deux personnes à charge. Le Conseil remarque que la décision attaquée ne fait référence qu'au seul montant des indemnités d'invalidité perçues par la garant, sans prendre en compte les documents relatifs aux autres rentrées financières de celui-ci. A défaut pour la partie défenderesse d'expliquer les raisons pour lesquelles de tels documents n'ont pas été examinés alors qu'ils figurent au dossier administratif, il y a lieu de constater qu'elle a, en l'espèce, commis une erreur manifeste d'appréciation, le garant disposant de moyens suffisants pour prendre en charge le requérant.

A titre surabondant, en ce que la décision attaquée déclare que le requérant « *n'offre pas de garanties suffisantes de retour dans son pays d'origine, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants* » et « *aucune garantie de retour, est jeune, célibataire, a un emploi précaire, de faibles revenus* », le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a fourni plusieurs documents tendant à justifier de l'objet de son séjour, à établir qu'il exerce une activité professionnelle et à garantir un retour dans son pays d'origine, notamment une attestation de travail dans un hôtel depuis le 19 mars 2009, des fiches de paie pour les mois de juin à août 2009, une attestation de congé émanant de son employeur et un billet d'avion aller-retour.

Le Conseil estime qu'en motivant sa décision de la sorte, la partie défenderesse n'expose pas en quoi les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de visa, tels que rappelés ci-dessus, ne seraient pas « *suffisants* », et qu'elle commet par conséquent en l'espèce une erreur manifeste d'appréciation.

Le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La décision de refus de délivrance d'un visa court séjour, prise le 5 novembre 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA